



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 158.2018 – édition du 07/09/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RAA n° 2018- 612

Nice, le 7 septembre 2018

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes**

**Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes**

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU les résultats du scrutin des élections organisées du 27 novembre au 04 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTSD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU la modification apportée SE UNSA 06 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté de composition du Comité Technique Spécial Départemental est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes, Président,
Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

L'Inspecteur d'Académie, DASEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Représentants des personnels

Membres titulaires

FSU 06

M. Jean-Paul CLOT, professeur certifié – Lycée du Parc Impérial Nice

S3nic@gmail.com

jean-paul.clot@wanadoo.fr

M. Colas MOUTON, professeur certifié – Collège Carnot - Grasse



2 / 3

Colas.mouton@gmail.com

M. Didier GIAUFER, professeur certifié – Lycée Thierry Maulnier – Nice

didiergiaufer@gmail.com

s3nic@snes.edu

Mme Aurélia DAQUI, P.E. – UPI Collège Victor Duruy – Nice

aurelia.daqui@yahoo.fr

M. Franck BROCK, P.E. – Directeur Ecole Maternelle Marc Pagnol - Cannes la Bocca

franck.brock@laposte.net

Mme Sandrine ROUSSET, P.E. – Ecole élémentaire les Tilleuls - l'Escarène

sandrine.rousset@ac-nice.fr

SE UNSA 06

M. Olivier GAGNAIRE, professeur certifié – Lycée Goscinny - Drap

ogagnaire.se_unsa@yahoo.fr

Mme Véronique BRUNET-DUMAX, Directrice Ecole élémentaire Fragonard – Peymeinade

ctsd.seunsa06@gmail.com

SNALC-FGAF 06

Mme Danièle COURTE, professeur certifiée – Lycée International - Sophia Antipolis

snalc.nice@hotmail.fr

CGT EDUC'ACTION 06

M. Marc le ROY, P.E. – Directeur Ecole élémentaire Marcel Pagnol – Nice

1degre06@cgteducationnice.org

Membres suppléants

FSU 06

M. Alain GALAN, professeur certifié – Collège les Vallées du Paillon R. Carlès Contes

agalan@club.internet.fr

M. Baptiste ROSSO, professeur certifié – Collège l'Archet – Nice

baptiste.rosso@nice.snes.edu

M. Michel SICSIC, PLP – Lycée léonard de Vinci - Antibes

Sicsic.michel@wanadoo.fr

M. Denis OLIVIER, P.E. – Conseiller Pédagogique Circonscription de St André

olivnice@club-internet.fr

M. Christophe MOTTUEL, P.E. – Ecole élémentaire Bon Voyage 2 Nice

christophe.mottuel@free.fr

M. Gilles JEAN, P.E. – Ecole élémentaire les Baumettes Nice

snu06@snuipp.fr

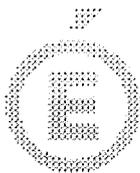
SE UNSA 06

M. Jean-Pierre COTE, professeur – LP Les Coteaux – Cannes

Pierrejean.cote@gmail.com

M. Yves OHAYOUN, PE – Ecole élémentaire le port – Nice

Yves.ohayoun@gmail.com



3 / 3

SNALC-FGAF 06

Mme Carine WALTZER, P.E. – Ecole maternelle Bon Voyage Nice
carine.waltzer@live.fr

CGT EDUC'ACTION 06

Mme Leila SAIMI, P.E. – Ecole Bellanda Application Nice
1degre06@cgteducactionnice.org

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le - 7 SEP. 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de SAINT DALMAS-LE-SELVAGE, SAINT ETIENNE-DE-TINEE et ISOLA

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-154

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 qui actualise le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-492 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-514 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-515 du 2 juillet 2015 autorisant Madame FABRON Lucie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-516 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur FANOUILLAIRE Hugues à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-520 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC des MONTES D'AZUR à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC des COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-537 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur GODIN Nicolas à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valdeblore, Marie et Clans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-549 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur ISSAUTIER Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-705 du 23 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Claude à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-713 du 27 juillet 2015 autorisant Monsieur RIGUCCINI Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-724 du 31 juillet 2015 autorisant le GP DE GALESTRIERE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-889 du 18 septembre 2015 autorisant le GP DE LAUSFER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-835 du 3 septembre 2015 autorisant le GAEC MONTAGARD FERRER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-662 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-876 du 18 septembre 2015 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-497 du 4 juillet 2016 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-498 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BONNAUD Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-573 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur MIGLIOR Etienne à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-513 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-515 du 7 juillet 2016 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-531 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-714 du 14 septembre 2016 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-840 du 7 novembre 2016 autorisant le GAEC des MONTS D'AZUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-613 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC des MONTS D'AZUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-626 du 10 juillet 2017 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-629 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur FABRE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-634 du 10 juillet 2017 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-639 du 10 juillet 2017 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-646 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BONNAUD Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-677 du 19 juillet 2017 autorisant Monsieur MIGLIOR Etienne à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-751 du 11 août 2017 autorisant Monsieur ISSAUTIER Cédric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-075 du 28 juin 2018 autorisant la SCEA BONNAUD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-082 du 27 juin 2018 autorisant Madame KLEINER Katrin à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-116 du 9 juillet 2018 autorisant le GP de LAUSFER à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Isola ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-143 du 17 août 2018 autorisant Madame BRESSI Sylvia à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2016-563 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux

domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2016-697 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2017-682 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'arrêté n°2017-832 du 8 septembre 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la Faune Sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'Isola, Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage subissent des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où :

- en 2016, 108 attaques ayant fait 287 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2017, 106 attaques ayant fait 316 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2018, 20 attaques (+ 28 constats en cours d'instruction) ayant fait au moins 63 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense simple et renforcée autorisés et des tirs de prélèvements renforcés ordonnés sur les unités pastorales des communes d'Isola, Saint Dalmas-le-Selvage et Saint Etienne-de-Tinée n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les 4 autorisations de tirs de défense renforcées mises en œuvre sur la zone dans les 12 derniers mois n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'Isola, Saint Etienne-de-Tinée et Saint Dalmas-le-Selvage qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ISOLA, SAINT DALMAS-LE-SELVAGE et SAINT ETIENNE-DE-TINEE.

Ces opérations s'exécutent, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes d'ISOLA, SAINT DALMAS-LE-SELVAGE et SAINT ETIENNE-DE-TINEE.

Elles seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements renforcés pourront être réalisés par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés.

Peuvent également participer à ces tirs les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements renforcés.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires..

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 7 SEP. 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-155

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 qui actualise le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 16 avril 2015 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-488 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-503 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CORNILLON Thierry à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-511 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-544 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-556 du 2 juillet 2015 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-604 du 6 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-706 du 23 juillet 2015 autorisant Madame BISOTTO-BOIS Catherine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-724 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COMBES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-888 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-640 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-656 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-658 du 10 juillet 2015 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-659 du 10 juillet 2015 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-722 du 31 juillet 2015 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-167 du 25 février 2016 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-527 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-521 du 7 juillet 2016 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-528 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-557 du 19 juillet 2016 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-899 du 24 novembre 2016 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-953 du 5 décembre 2016 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-522 du 7 juin 2017 autorisant Madame SIC Annie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-104 du 30 janvier 2017 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017.614 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE SUANE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-615 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur LAUGIER Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-617 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BARENGO Michel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-632 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur NICOLAO Daniel effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-674 du 19 juillet 2017 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-859 du 20 septembre 2017 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1014 du 21 novembre 2017 autorisant Madame SIC Annie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de La Bollène-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-006 du 23 janvier 2018 autorisant le GAEC des COMBES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-085 du 27 juin 2018 autorisant le GP LEPOBECORAS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-107 du 28 juin 2018 autorisant Madame MASSON Laurence à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Roquebillière et Belvédère ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-146 du 21 août 2018 autorisant l'EARL DES ADRETS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Martin-Vésubie et Roquebillière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-560 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-699 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Lantosque, Lucéram, Moulinet, Roquebillière, Saint Martin-Vésubie et Utelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-679 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-835 du 8 septembre 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Roquebillière et Saint Martin-Vésubie ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où :

- en 2016, 171 attaques ayant fait 721 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2017, 183 attaques ayant fait 725 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2018, 66 attaques (+ 17 constats en cours d'instruction) ayant fait 220 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense simple et renforcée autorisés et des tirs de prélèvements renforcés ordonnés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les 6 autorisations de tirs de défense renforcée mises en œuvre sur la zone depuis le 1^{er} janvier 2018 n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 19 février 2018 susvisé, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE.

Ces opérations s'exécutent, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de BELVEDERE, LA BOLLENE-VESUBIE, ROQUEBILLIERE et SAINT-MARTIN-VESUBIE.

Elle seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements renforcés pourront être réalisés par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés.

Peuvent également participer à ces tirs les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements renforcés.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le - 7 SEP. 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018- 156

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 qui actualise le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-539 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-542 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-545 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-571 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur TOCHE Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-572 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur TRIGANCE Didier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Châteauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-575 du 2 juillet 2015 autorisant Madame XATARD Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-598 du 6 juillet 2015 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-522 du 7 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-653 du 10 juillet 2015 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-660 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-522 du 7 juillet 2016 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-360 du 16 mars 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-612 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-616 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-638 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-915 du 9 octobre 2017 autorisant Monsieur RICOLVI Alain à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre

la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-916 du 9 octobre 2017 autorisant Monsieur TOCHE Christian à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-056 du 8 juin 2018 autorisant Monsieur VILLON Julien à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-071 du 21 juin 2018 autorisant la SARL LES ECURIES DE LA MOUTE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Guillaumes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-142 du 2 août 2018 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Châteauneuf d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-086 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'ASPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes d'Entraunes, Saint Martin d'Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-084 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'ESTROP D'ENTRAUNES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Entraunes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-137 du 30 juillet 2018 autorisant le GP DE TROTTE RABINE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Châteauneuf d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2014-1110 du 20 novembre 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Auvare, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, La Croix-sur-Roudoule, Puget-Rostang, Saint Martin d'Entraunes, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2015-743 du 5 août 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Entraunes, Châteauneuf d'Entraunes, Guillaumes, Péone, Saint Martin d'Entraunes, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2016-701 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Daluis, Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, Péone, Saint Martin d'Entraunes, Sauze et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'arrêté n°2017-764 du 18 août 2017 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Châteauneuf d'Entraunes, Entraunes, Saint Martin d'Entraunes et Villeneuve d'Entraunes ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie, des gardes particuliers assermentés et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où :

- en 2016, 41 attaques ayant fait 118 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2017, 65 attaques ayant fait 267 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 5 mai 2018, 5 attaques (+ 22 constats en cours d'instruction) ayant fait 30 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense simple et renforcée autorisés et des tirs de prélèvements renforcés ordonnés sur les unités pastorales des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les 5 autorisations de tirs de défense renforcée mises en œuvre sur la zone depuis le 5 mai 2018 n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 19 février 2018, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements renforcés de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES.

Ces opérations s'exécutent, en dehors de la zone cœur du Parc National du Mercantour, sur les territoires des communes de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, ENTRAUNES, SAINT MARTIN D'ENTRAUNES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES et GUILLAUMES.

Elles seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements renforcés pourront être réalisés par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés.

Peuvent également participer à ces tirs les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements renforcés sont celles de la catégorie C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre.

Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements renforcés.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires..

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 7 SEP. 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE

DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-157

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant le nombre de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 qui actualise le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-029 du 16 janvier 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon

;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-494 du 2 juillet 2015 autorisant Madame BRUNO Yvette à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-495 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-496 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur BRUNO Patrick à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-497 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-498 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiery, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-505 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur COURRON Jacques à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 2 juillet 2015 autorisant l'EARL SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-518 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-521 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-523 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-527 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC DES COLOMBIERES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-528 du 2 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-532 du 2 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-540 du 2 juillet 2015 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-557 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-560 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-566 du 2 juillet 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la

prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-567 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-568 du 2 juillet 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-601 du 6 juillet 2015 autorisant Madame ABBA Laetitia à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-669 du 10 juillet 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-669 du 3 septembre 2015 autorisant Monsieur MENARDO Loïs à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1118 du 4 décembre 2015 autorisant Madame AUBERT Valérie à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-423 du 8 juin 2015 autorisant le GAEC de la MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières, Saint Vallier-de-Thiey et Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-642 du 10 juillet 2015 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiey, Escragnoles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-646 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-647 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-649 du 10 juillet 2015 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-650 du 10 juillet 2015 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-684 du 18 septembre 2015 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-877 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-881 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-883 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-886 du 18 septembre 2015 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-879 du 18 septembre 2015 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-18 du 7 janvier 2016 autorisant Monsieur FRANCA André à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-492 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnolles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-493 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur BRUNO Ludovic à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-502 du 4 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-537 du 2 juillet 2016 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-831 du 3 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-512 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiey, Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-514 du 7 juillet 2016 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-517 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-520 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-523 du 7 juillet 2016 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-524 du 7 juillet 2016 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiey, de Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-525 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-526 du 7 juillet 2016 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Courmes et Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-533 du 7 juillet 2016 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-558 du 19 juillet 2016 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 25 juillet 2016 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Jeannet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-567 du 25 juillet 2016 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-832 du 7 novembre 2016 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-849 du 10 novembre 2016 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-360 du 16 mars 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-593 du 30 juin 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure et Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-946 du 20 octobre 2017 autorisant le GAEC DES MOUTONS ROUGES à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-847 du 13 septembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-529 du 2 juillet 2015 et autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Jeannet et Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-860 du 20 septembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-512 du 2 juillet 2015 et autorisant le GAEC SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-846 du 13 septembre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-560 du 2 juillet 2015 et autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-612 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur BRUNO Bernard à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-618 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur GIRAUD Christophe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-620 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son

troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure et Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-627 du 10 juillet 2017 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-628 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-630 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-635 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-637 du 10 juillet 2017 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-641 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CARLAVAN Roger à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Vallier-de-Thiery, Caussols, Escragnolles, Andon, Caille, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-643 du 10 juillet 2017 autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnolles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-644 du 10 juillet 2017 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-739 du 8 août 2017 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Jeannet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-740 du 8 août 2017 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-741 du 8 août 2017 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-742 du 8 août 2017 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiery, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-854 du 15 septembre 2017 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-890 du 29 septembre 2017 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-914 du 9 octobre 2017 autorisant le GAEC SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-947 du 20 octobre 2017 autorisant le GAEC DES MOUTONS ROUGES à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-079 du 27 juin 2018 autorisant Madame REBUFFEL Michèle à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery, de Caussols, Escragnoles, Andon, Caille, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-081 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur MERTILLO Philippe à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Caussols, Le Bar-sur-Loup et Cipières ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-083 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Jacques COURRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gourdon et de Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-089 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC ELEVEURS DES BAOUS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Jeannet ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-090 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DE LA MALLE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-092 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur SOLOMAS Daniel à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Gréolières et Saint Vallier-de-Thiery ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-093 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur THIMOLEON Jean-Pierre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Valderoure et Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-096 du 27 juin 2018 autorisant le GP DE L'AUPS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-098 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU CHEIRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Coursegoules, Bezaudun-les-Alpes et Gréolières ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-099 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur CHARPENTIER Éric à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Andon, Caille, Caussols, Escragnoles, Seranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-101 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint Auban ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-102 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur RISSO Jean-Marie à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Saint Vallier-de-Thiery et Le Bar-sur-Loup ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-106 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU CALERN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de

son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Cipières et Caussols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-110 du 3 juillet 2018 autorisant Madame GIOANNI Éliane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Coursegoules ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-119 du 10 juillet 2018 autorisant le GAEC SAINT JEAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Andon ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-134 du 30 juillet 2018 autorisant Monsieur CAROËN Stéphane à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Séranon, Saint Vallier-de-Thiey, Escragnolles et Andon ;

Vu l'arrêté n°2015-94 du 2 février 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Caussols, Cipières, Coursegoules, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup en partie, Saint Auban et Saint Vallier de Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-359 du 30 avril 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-395 du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2015-359 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon en partie, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gourdon, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-578 du 3 juillet 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement de loups (*Canis lupus*) en vue de la protection contre la prédation des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-808 du 1^{er} septembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Bouyon, Briançonnet, Caille, Carros, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gars, Gattières, Gourdon,, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Le Broc, Le Mas, Les Mujouls, Saint Auban, Saint Cézaire-sur-Siagne, Saint Jeannet, Saint Vallier-de-Thiey, Sallagrifon, Séranon, Tourrettes-sur-Loup et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1037 du 13 novembre 2015 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Le Bar-sur-Loup, Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-562 du 21 juillet 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-696 du 8 septembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Bezaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-850 du 16 novembre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes de Andon, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun-

les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-681 du 21 juillet 2017 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-833 du 8 septembre 2017 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les communes d'Andon, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun-les-Alpes, Caille, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Escragnolles, Gourdon, Gréolières, Saint Jeannet et Saint Vallier-de-Thiey, Séranon et Valderoure ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation aux opérations de prélèvement des lieutenants de louveterie et des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes concernant la participation aux opérations de prélèvement des chasseurs habilités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant que depuis de nombreuses années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016 des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE au travers de contrats avec l'État ou par leurs propres moyens ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON subissent des dommages importants et récurrents depuis plusieurs années et notamment depuis le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où :

- en 2016, 167 attaques ayant fait 653 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- en 2017, 189 attaques ayant fait 758 victimes ont été indemnisées au titre de la prédation du loup,
- depuis le 1^{er} janvier 2018, 104 attaques (+ 15 constats en cours d'instruction) ayant fait 412 victimes sont en cours d'indemnisation au titre de la prédation du loup,

Considérant que la mise en œuvre des tirs de défense simple et renforcée autorisées et des tirs de prélèvements renforcés ordonnés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les 13 autorisations de tirs de défense renforcées mises en œuvre sur la zone depuis le 1^{er} janvier 2018 n'ont pas permis de faire cesser les dommages aux troupeaux ;

Considérant que les données font ressortir une situation de dommages importants et récurrents d'une année sur l'autre pour les troupeaux situés sur les unités pastorales d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés ;

Considérant que la zone d'intervention correspond à un périmètre défini de façon cohérente au regard de l'occupation du territoire par les loups ayant causés les dommages en référence à l'article 22 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 19 février 2018, qui intègre ces préoccupations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvement renforcés de 3 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques localisés sur les unités pastorales des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE.

Ces opérations s'exécutent sur les territoires des communes d'ANDON, BEZAUDUN-LES-ALPES, CAILLE, CAUSSOLS, CIPIERES, COURMES, COURSEGOULES, ESCRAGNOLLES, GOURDON, GREOLIERES, LE BAR-SUR-LOUP, SAINT AUBAN, SAINT JEANNET, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON et VALDEROURE.

Elles seront réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvements renforcés pourront être réalisés par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année en cours, et notamment :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes,
- les gardes particuliers assermentés.

Peuvent également participer à ces tirs les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et habilités par le préfet.

ARTICLE 3 :

Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements sont celles de la catégorie C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent avoir lieu la nuit. De jour comme de nuit, ils sont réalisés selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage qui est chargé du contrôle technique de l'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements renforcés, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 5 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de battues aux grands gibiers réalisées dans le cadre de chasse ordinaire. Dans ces cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Les tirs de prélèvements peuvent également être réalisés à l'occasion de chasses ou de battues administratives.

L'opération doit alors être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie, un garde particulier ou un chasseur est désigné comme responsable.

Avant le début de l'opération, le responsable établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 6 :

Les tirs de prélèvements renforcés peuvent être réalisés à l'occasion de chasses à l'approche ou à l'affût autorisées par le préfet. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas.

Le cas échéant, cette autorisation devient caduque lorsque le nombre de bracelets délivrés autorisant cette chasse au grand gibier est atteint.

Le président de la société de chasse déclare au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage la localisation, la période et la liste des chasseurs susceptibles d'intervenir sur la zone concernée pendant la période fixée par l'arrêté préfectoral autorisant les tirs de prélèvements renforcés.

Le président de la société de chasse tient à jour un registre de présence indiquant le nom des chasseurs, la date et le secteur de chasse. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de la nature.

Le service départemental de l'ONCFS est informé par son auteur de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, l'auteur du tir informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 7 :

La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), la présente dérogation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que :

- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- 43 spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires..

ARTICLE 9 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2018.612 Composition CTSD modif.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Economie agricole.....	5
AP 2018.154 Ord.tirs prelv.loup St Dalmas Selvage....Isola.....	5
AP 2018.155 Ord.tirs prelv.loup Belvedere...St Martin Vesubie....	12
AP 2018.156 Ord.tirs prelv.loup.Chateauneuf Entr....Guillaumes...	19
AP 2018.157 Ord.tirs prelv.loup Andon..... Valderoure.....	26

Index Alphabétique

AP 2018.154	Ord.tirs prelv.loup St Dalmas Selvage....Isola.....	5
AP 2018.155	Ord.tirs prelv.loup Belvedere...St Martin Vesubie....	12
AP 2018.156	Ord.tirs prelv.loup.Chateauneuf Entr....Guillaumes...	19
AP 2018.157	Ord.tirs prelv.loup Andon..... Valderoure.....	26
AP 2018.612	Composition CTSD modif.....	2
D.D.T.M.....		5
D.S.D.E.N.....		2
Academie de Nice.....		2
D.D.I.....		5